

Délibération du bureau prise par délégation

du 4 juin 2018

n°2

page 1/3

**EXTRAIT:**

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

**PRESENTS ( 21 ) :** M.ABELIN, M.PEROCHON, M.COLIN, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINE, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

**POUVOIRS ( 3 ) :**

M.SULLI donne pouvoir à M.CHAINE  
Mme LAVRARD donne pouvoir à M.ABELIN  
Mme AZIHARI donne pouvoir à M.PREHER

**EXCUSES ( 1 ) :**

M.PICHON

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude BONNET

**RAPPORTEUR : Gérard PEROCHON**

**OBJET : Élections professionnelles 2018 : composition et fonctionnement du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

*La mise en place des instances consultatives consécutive aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 suppose un certain nombre de délibérations préalables.*

*Ces délibérations concernent essentiellement le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elles ont pour but, s'agissant des deux instances :*

- de déterminer le nombre des représentants du personnel dans les limites prévues par les textes ;*
- d'instituer (ou non) le paritarisme numérique ;*
- d'attribuer (ou non) la voix délibérative aux représentants du collège de l'administration .*

\* \* \* \* \*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, et 26 ;

**VU** le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 28, 29 et 32 ;

**VU** la note d'instruction N°RDFB1418373N du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

**VU** la délibération n°2 du 22 avril 2014 portant délégation du Conseil communautaire au bureau ;

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

### Délibération du bureau prise par délégation

du 4 juin 2018

n°2

page 2/3

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°16 du 3 avril 2018 portant création d'instances paritaires communes à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, la commune de Châtellerault et son CCAS : comité technique / comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**CONSIDERANT** que les organisations syndicales représentées au sein de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS ont été consultées le 30 mars 2018 soit plus de six (6) mois avant la date du scrutin fixée au 6 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'effectif global de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS, apprécié au 1er janvier 2018 et servant à déterminer le nombre des représentants titulaires du personnel est de 1253 agents ;

**CONSIDERANT** que lorsque l'effectif est au moins égal à 1000 et inférieur à 2000, les comités techniques comprennent entre 5 et 8 représentants du personnel titulaires;

**CONSIDERANT** que le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

- fixe à **8**, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique (et un nombre égal de suppléants).
- fixe à **8**, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (et un nombre égal de suppléants).
- décide de ne pas instituer le paritarisme numérique au sein du comité technique en fixant le nombre de représentants de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS à **3** (et un nombre égal de suppléants).
- décide de ne pas instituer le paritarisme numérique au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en fixant le nombre des représentants de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS à **3** (et un nombre égal de suppléants).
- décide de ne pas attribuer voix délibérative aux représentants de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS au sein du comité technique.
- décide de ne pas attribuer voix délibérative aux représentants de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la commune de Châtellerault et de son CCAS au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**UNANIMITE**

Certifié exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault le 6/06/2018

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER